

COMMUNE DE SAINT-AGNANT

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
tenant lieu de PROCES VERBAL
du vendredi 27 mars 2026 – 17 heures 30

L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept mars, à dix-sept heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Bernard GIRAUD, Maire.

PRESENTS : Bernard GIRAUD, Stéphanie LE HASIF, Loïc NAULET, Maryse HERY, Laurent BRIEUC, Dana BRAUN, Benjamin LACOMBE, Christine DE ROUCK, Gilles CARDONA, Manuela MOUSSET, Nicolas REYNEAU, Aurélie PERIER, Rodolphe SUANT, Mélanie CHAUVET, Laurent CARLES, Lisa DEY, Maël BERTRAND, Patrick MAZEDIER, Nicolas RIZZUTO, Annie GOBRON, Patrick CORNUAULT, Eddie ESTRADE

ABSENTE représentée : Muriel THEBAUD donne pouvoir à Nicolas RIZZUTO

ABSENT :

SECRETAIRE DE SEANCE : Christine DE ROUCK

MEMBRES EN EXERCICE : 23

ABSENTS REPRESENTES : 1 PRESENTS : 22 VOTANTS : 23

CONVOCATION : 23/03/2026

AFFICHAGE CONVOCATION : 24/03/2026

Monsieur Bernard GIRAUD Maire sortant, ouvre la séance.

Il demande à l'assemblée qui souhaite être secrétaire de séance.

Madame Christine DE ROUCK se propose pour être secrétaire de séance.

Bernard GIRAUD laisse la parole à Maryse HERY doyenne de l'assemblée.

Madame Maryse HERY informe les membres du conseil municipal que les points 4 et 5 (détermination du nombre de conseillers municipaux délégués et élection des conseillers municipaux délégués) qui étaient prévus à l'ordre du jour, ne seront pas abordés ce soir pour permettre aux futurs adjoints de rédiger leur feuille de route et définir, en fonction, les besoins de délégations nécessaires à la bonne administration de notre commune.

Objet : Election du Maire (2026-20)

Madame Maryse HERY, doyenne d'âge expose l'objet de la délibération.

Madame Maryse HERY procède à l'appel des conseillers.

Elle précise que le quorum étant atteint, on peut procéder à l'élection du Maire.

Monsieur Nicolas RIZZUTO et Madame Lisa DEY, plus jeunes conseillers, sont proposés pour assurer les fonctions d'assesseurs.

Madame Maryse HERY demande qui se porte candidat à l'élection de Maire.

Monsieur Bernard GIRAUD se porte candidat.

La délibération suivante est votée.

Vu le code électoral,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Considérant que Madame Maryse HERY, doyenne, a été désignée pour présider la séance,

Madame la Présidente de séance rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner Madame Christine DE ROUCK pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner Monsieur Nicolas RIZZUTO et Madame Lisa DEY pour assurer les fonctions d'assesseurs.

Après un appel de candidatures,

Considérant la candidature de :

- Monsieur Bernard GIRAUD

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 23
- bulletins blancs ou nuls : 6
- suffrages exprimés : 17
- majorité absolue : 12

A obtenu :

- Monsieur Bernard GIRAUD : 17 voix

Monsieur Bernard GIRAUD ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est proclamé Maire.

Objet : Détermination du nombre d'adjoints (2026-21)

Monsieur le Maire, expose l'objet de la délibération.

La délibération suivante est votée.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-2,

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un Maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Considérant que ce pourcentage de 30% donne pour la commune de Saint-Agnant un effectif maximum de 6 adjoints,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal décide après en avoir délibéré, et à la majorité des membres présents et représentés :

Pour : 21 (Bernard GIRAUD, Stéphanie LE HASIF, Loïc NAULET, Maryse HERY, Laurent BRIEUC, Dana BRAUN, Benjamin LACOMBE, Christine DE ROUCK, Gilles CARDONA, Manuela MOUSSET, Nicolas REYNEAU, Aurélie PERIER, Rodolphe SUANT, Mélanie CHAUVET, Laurent CARLES, Lisa DEY, Maël BERTRAND, Patrick MAZEDIER, Annie GOBRON, Patrick CORNUAULT, Eddie ESTRADÉ)

Contre : 0

Abstention : 2 (Nicolas RIZZUTO, Muriel THEBAUD)

- d'approuver la création de 5 postes d'adjoints au Maire.

Objet : Election des adjoints (2026-22)

Monsieur le Maire, expose l'objet de la délibération.

Il propose de laisser quelques minutes aux membres du conseil municipal afin de présenter leur liste de candidats.

Une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire conduite par Madame Stéphanie LE HASIF est déposée.

La délibération suivante est votée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2,

Vu le code électoral,

Vu la délibération n° 2026-21 du 27 mars 2026 créant 5 postes d'adjoints au Maire,

Considérant qu'il y a nécessité de nommer des adjoints au Maire pour l'assister sous sa responsabilité dans la gestion des affaires de la commune,

Considérant que dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Sous la présidence de Monsieur Bernard GIRAUD élu Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Liste des candidats aux fonctions d'adjoint au Maire :

Monsieur le Maire constate qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire a été déposée.

Il a été ensuite procédé à l'élection des adjoints au Maire, sous le contrôle de Monsieur Nicolas RIZZUTO et de Madame Lisa DEY, assesseurs.

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	23
A déduire bulletins litigieux énumérés à l'article L. 66 du Code électoral	5
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	18
Majorité absolue	12

Proclamation de l'élection des adjoints :

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Bernard GIRAUD.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste :

LISTE DES ADJOINTS AU MAIRE :

1	LE HASIF Stéphanie
2	NAULET Loïc
3	HERY Maryse
4	BRIEUC Laurent
5	BRAUN Dana

L'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « Lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjointes, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionné à l'article L. 1111-12. Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ».

Un exemplaire de la Charte de l'Elu local a été déposé sur table, devant chaque conseiller municipal.

Monsieur le Maire en donne lecture.

Objet : Les indemnités de fonction du Maire et des adjoints (2026-23)

Monsieur le Maire, expose l'objet de la délibération.

Monsieur Nicolas RIZZUTO souhaite savoir pourquoi les indemnités de fonction de la 1^{ère} adjointe au Maire sont plafonnées, soit de 21,38 % contre 19,80 % pour l'ancien 1^{er} adjoint.

Monsieur le Maire lui répond que les taux sont ainsi compte tenu de la charge de travail.

La délibération suivante est votée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants relatifs aux indemnités de fonction des élus locaux,

Vu la revalorisation 2026 des indemnités pour les communes de moins de 20 000 habitants, adoptée en loi de finances 2025,

Vu le procès-verbal en date du 27 mars 2026 relatif à l'installation du Conseil Municipal constatant l'élection du Maire et des Adjointes au Maire,

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-4 du CGCT fixent des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire et d'adjoints par référence au montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut : 1027),

Considérant que pour une commune de 1000 à 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique, ne peut dépasser 55,7 %,

Considérant que pour une commune de 1000 à 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique, ne peut dépasser 21,38 %,

Considérant que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 et L.2123-4 du CGCT, soit 7 563 €.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire et à ses adjoints, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire et aux adjoints,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité des membres présents et représentés,

Pour : 20 (Bernard GIRAUD, Stéphanie LE HASIF, Loïc NAULET, Maryse HERY, Laurent BRIEUC, Dana BRAUN, Benjamin LACOMBE, Christine DE ROUCK, Gilles CARDONA, Manuela MOUSSET, Nicolas REYNEAU, Aurélie PERIER, Rodolphe SUANT, Mélanie CHAUVET, Laurent CARLES, Lisa DEY, Maël BERTRAND, Annie GOBRON, Patrick CORNUAULT, Eddie ESTRADE)

Contre : 3 (Patrick MAZEDIER, Nicolas RIZZUTO, Muriel THEBAUD)

Abstention : 0

Décide d'attribuer :

- Au Maire, l'indemnité de fonction au taux de 43,10 % de l'indice brut 1027
- Au 1^{er} adjoint, 21,38 % de l'indice brut 1027
- Aux adjoints : 16,54 % de l'indice brut 1027

De verser l'indemnité dès :

- La nomination du Maire
- La signature des arrêtés de délégation pour les adjoints

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est décomposé comme suit :

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
Maire	GIRAUD	Bernard	43,10 % de l'indice brut 1027
1 ^{er} adjoint	LE HASIF	Stéphanie	21,38 % de l'indice brut 1027
2 ^{ème} adjoint	NAULET	Loïc	16,54 % de l'indice brut 1027
3 ^{ème} adjoint	HERY	Maryse	16,54 % de l'indice brut 1027
4 ^{ème} adjoint	BRIEUC	Laurent	16,54 % de l'indice brut 1027
5 ^{ème} adjoint	BRAUN	Dana	16,54 % de l'indice brut 1027

Objet : Délégations consenties au Maire par le conseil municipal (2026-24)

Madame Maryse HERY, 3^{ème} adjointe au Maire, expose l'objet de la délibération.

Monsieur Nicolas RIZZUTO sollicite la parole et donne lecture des remarques suivantes :

« Monsieur le Maire, chers collègues, chers Saint-Agnantais,

La délibération qui vous est présentée n'est pas une simple formalité administrative. Elle touche au cœur de notre fonctionnement démocratique, puisqu'il s'agit pour notre conseil de se dessaisir d'une partie de ses prérogatives au profit du Maire.

La loi le permet, pour des raisons évidentes de bonne administration. Cependant, nous tenons à alerter notre assemblée : la délibération, telle qu'elle nous est présentée aujourd'hui, pose un véritable problème de sécurité juridique.

L'article L.2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales exige une information complète des élus sur ce qu'ils cèdent. Or, on nous demande de transférer en bloc l'intégralité des matières prévues par l'article L.2122-22. La jurisprudence est pourtant claire : le conseil municipal ne peut pas faire un chèque en blanc. Il doit impérativement fixer des limites et des conditions, notamment sur les questions financières.

Monsieur le Maire, nous sommes des élus pragmatiques. Nous sommes tout à fait prêts à voter "pour" les délégations qui relèvent de la gestion courante et urgente : la signature des devis, les locations de salles, le droit de préemption, l'attribution de concessions dans les cimetières ou la recherche de subventions.

En revanche, il nous paraît disproportionné, et contraire à la transparence, à la gestion collective et à la prudence financière, que vous avez prôné en campagne, que le conseil soit totalement écarté d'autres décisions comme la fixation des tarifs municipaux ou la réalisation de nouveaux emprunts. Ces choix politiques majeurs doivent continuer à être débattus ici, devant les Saint-Agnantais.

J'ajoute enfin qu'en vertu de l'article L.2122-23, toute décision que vous prendrez par délégation devra faire l'objet d'une publication rigoureuse sur le site de la commune, comme le sont les délibérations, mais aussi d'un compte-rendu détaillé à chaque conseil municipal.

En conclusion, notre proposition est simple :

Si vous acceptez de retirer de cette liste les délégations financières pour que nous puissions en débattre à l'occasion d'une autre séance ou d'une commission, et de vous limiter aux actes de gestion courante, nous soutiendrons cette délibération.

En revanche, si vous maintenez ce vote en l'état, global et sans limites définies, nous voterons contre.

Je vous remercie ».

Madame Maryse HERY lui précise que Monsieur le Maire a prévu de présenter tous les dossiers en commissions, groupes de travail ou conseils municipaux comme cela a été le cas sous l'ancien mandat.

Monsieur le Maire lui répond que le travail doit se faire dans la confiance.

La délibération suivante est votée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant qu'il est nécessaire de simplifier et d'accélérer la gestion des affaires de la commune,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de confier au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à la majorité des membres présents et représentés,

Pour : 19 (Bernard GIRAUD, Stéphanie LE HASIF, Loïc NAULET, Maryse HERY, Laurent BRIEUC, Dana BRAUN, Benjamin LACOMBE, Christine DE ROUCK, Gilles CARDONA, Manuela MOUSSET, Nicolas REYNEAU, Aurélie PERIER, Rodolphe SUANT, Mélanie CHAUVET, Laurent CARLES, Lisa DEY, Maël BERTRAND, Patrick CORNUAULT, Eddie ESTRADÉ)

Contre : 4 (Nicolas RIZZUTO, Annie GOBRON, Muriel THEBAUD, Patrick MAZEDIER)

Abstention : 0

pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2° - Fixer, dans la limite de 1 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

3° - Procéder, dans les limites des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

4° - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5° - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6° - Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7° - Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8° - Prononcer la délivrance et la reprise de concessions dans les cimetières,

9° - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10° - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

11° - Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

12° - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

13° - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14° - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15° - Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans les conditions que fixe le conseil municipal,

16° - Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les domaines suivants : aménagement du territoire, gestion des propriétés communales, urbanisme, personnel municipal, travaux, fiscalité locale et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €,

Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.

17° - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre,

18° - Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19° - Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement dans une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20° - Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000€

21° - Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, sur tout le territoire de la commune,

22° - Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240 – 1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, à la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan,

23° - Prendre des décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

24° - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

25°- Exercer au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au 3^{ème} alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne,

26° - Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal l'attribution de subventions,

27° - Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux sur l'ensemble du territoire de la commune,

28° - Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

29° - Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement,

30° - Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En cas d'empêchement du Maire, la suppléance sera assurée par la 1^{ère} adjointe au Maire.

Affaires et informations diverses :

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal de la date du prochain conseil : le jeudi 2 avril 2026 à 20h15, Salle du Conseil.

Monsieur Patrick MAZEDIER annonce qu'il présente sa démission et remet à Monsieur le Maire un courrier.

Après lui avoir demandé son accord, Madame Stéphanie LE HASIF lit sa lettre de démission aux membres du conseil municipal.

Le successeur sur la liste est Madame Anne BRACHET.

Madame Annie GOBRON souhaite faire une déclaration. Elle remercie toute l'équipe de Nicolas RIZZUTO la qualifiant de soudée et parle de son plaisir de faire partie de cette équipe. Elle évoque quelques moments compliqués lors de la campagne électorale et de quelques mots inappropriés. Elle remercie également les électeurs.

La séance est levée à 18h25.

Le Maire,

Bernard GIRAUD



La secrétaire de séance,

Christine DE ROUCK